



# COMMUNE DE SEIGNELAY

## *Plan Local d'Urbanisme*

### Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

## Révision à modalité simplifiée n°1

**DATE**

**VISA**

**Dossier de concertation  
complémentaire**



Votre acteur territorial

**Droit Développement et ORGANISATION des Territoires**  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE SEIGNELAY**  
**Révision à modalité simplifiée n°1**

---

**1. PROCÉDURE - PIÈCES ADMINISTRATIVES**

- A. Délibération de lancement
- B. Délibération complémentaire permettant de préciser les objectifs
- C. Délibération complémentaire liée à l'organisation d'une concertation complémentaire

**2. RAPPORT**

- A. Notice explicative de la révision
- B. Etat initial de l'environnement et évaluation environnementale
- C. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

**3. PIÈCES DU PLU MODIFIÉES**

- A. REGLEMENT – Document écrit
- B. PLAN DE ZONAGE 1/5000 – Document graphique

**4. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES**

- A. Décision de la MRAe de soumettre le PLU à évaluation environnementale
- B. Bilan de la concertation initiale

**BORDEREAU DES PIÈCES**



# COMMUNE DE SEIGNELAY

## Plan Local d'Urbanisme

### Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

Révision à modalité  
simplifiée n°1

**PIECE 1 -**

**PIECES  
ADMINISTRATIVES**

**DATE**

**VISA**

**Dossier de concertation  
complémentaire**



Votre acteur territorial

**Droit Développement et ORGANISATION des Territoires**  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)



# COMMUNE DE SEIGNELAY

## Plan Local d'Urbanisme

### Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

## Révision à modalité simplifiée n°1

### PIECE 1 -

## A - Délibération de lancement

**DATE**

**VISA**

**Dossier de concertation  
complémentaire**



Votre acteur territorial

**Droit Développement et ORGANISATION des Territoires**  
10 Rond-Point de la Nation - 21000 DIJON  
Tél. : 03 80 73 05 90 - Fax : 03 80 73 37 72  
Courriel : [dorgat@dorgat.fr](mailto:dorgat@dorgat.fr)

Séance du 21 février 2017

Date de la convocation  
10 février 2017

Date d'affichage  
10 février 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt et un février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Thierry CORNIOT, Maire.**

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

**Présents :** MM Thierry CORNIOT, Céline CHANCY, Bernard GUIMBERT, Jean-Claude GRISI, Sylvia TISON, Jérôme BROCHARD, Isabelle FERREIRA DE LIMA, Chantal GUIDEZ, Jean-Claude MARTIN, Christine FOURIER, Daniel HENRY, Emmanuelle LECOMTE, Christine BENARD, Michèle SELLIER, Marc SEGRETIN,

**Absents excusés :**

Florence HAULTCOEUR donne procuration à Jean-Claude MARTIN  
Patrick MANGIN donne procuration à Christine BENARD  
Martine MICHEL donne procuration à Christine FOURIER  
Sabrina CHAUVET

Secrétaire de séance : Christine FOURIER

\*\*\*\*\*

**Révision simplifiée du PLU :**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 octobre 2007.

Il propose au Conseil Municipal de le réviser afin de permettre la création d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la commune, au lieu-dit « La Pâturage aux Bœufs ». Il s'agit d'un site de terres agricoles bordé sur sa limite Nord par le Serein.

Le besoin a été exprimé par les acteurs de la filière et le Conseil Municipal s'est d'ailleurs prononcé favorablement sur le principe de l'évolution du PLU à ce propos, par délibération du 18 septembre 2015.

Cette évolution du PLU porte un intérêt économique et social en ce qu'elle permettra de pérenniser et développer les activités économiques présentes localement dépendant de la filière d'extraction et de production de granulats dont la filière BTP, tout en répondant aux besoins locaux et nationaux en matériaux de construction.

Le projet devra être élaboré dans le respect du Schéma Départemental des Carrières de l'Yonne du 10 décembre 2012.

M. Le Maire propose également au Conseil municipal d'assigner à cette révision du PLU un second objectif, celui de modifier certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser. Il s'agirait de contribuer à l'amélioration de certaines situations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains, à la réglementation de l'aspect extérieurs des constructions et à la délimitation du périmètre de protection des Monuments historiques, en s'appuyant sur le retour d'expérience du PLU de 2007.

Les études de révision du PLU à engager devront permettre au Conseil Municipal d'affiner les intentions suivantes :

1. Renforcer les règles de stationnement qui incombent aux porteurs de projet afin de limiter le stationnement sur la voie publique.
2. Faire évoluer le périmètre de protection des Monuments historiques dans le cadre de la procédure prévue par l'article L621-31 du code du patrimoine, dans l'éventualité où l'autorité compétente de l'État donnerait son accord. En effet, une bonne partie du bourg est actuellement couverte par cette servitude établie par défaut dans un rayon de 500 mètres aux abords des Monuments Historiques et il semble intéressant de revoir ce périmètre pour se concentrer sur l'essentiel c'est-à-dire les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent le plus à l'environnement des monuments.
3. Assouplir certaines prescriptions d'aspect extérieur des constructions dans les zones urbaines ou à urbaniser afin de permettre une architecture contemporaine, en accord avec les services de l'État pour ce qui relève des périmètres des Monuments Historiques.

Enfin, M. le Maire indique que la nécessité d'autres légers ajustements réglementaires pourraient être décelée lors de la rédaction détaillée du dossier de révision à modalités simplifiées, afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble du règlement après l'intervention des 3 points précédemment listés. Il se peut également que la relecture révèle des erreurs matérielles dans le règlement du PLU de 2007.

Si tel était le cas, M. le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à les inclure au dossier projet, dans la mesure où ils resteraient bien dans le champ d'application de la présente procédure de révision à modalités simplifiées, tout en sachant que ces éventuelles évolutions supplémentaires seraient in fine soumises à validation du Conseil Municipal avant l'approbation du dossier.

M. Le Maire constate que ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, notamment en ce que ce dernier prévoit en objectif 3 « PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE » et que le projet d'extraction de matériaux peut être un vecteur de la réalisation d'un sentier pédestre aux abords des berges du Serein ;

Il constate qu'elles entrent donc dans le cadre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme relatif à procédure de révision à modalités simplifiées.

M. le Maire rappelle que cette procédure prévoit une concertation avec la population au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme dont le Conseil Municipal doit fixer les modalités, ainsi qu'une enquête publique.

## VISA

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants,

Vu l'article L621-31 du code du patrimoine,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 18 septembre 2015 exprimant un accord de principe sur une évolution du PLU pour permettre l'activité d'extraction de matériaux.

### **Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :**

**De mettre en révision à modalités simplifiées** le Plan Local d'Urbanisme de la commune au sens de l'article L153-34 du code de l'urbanisme en vue de :

- a) permettre une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la commune, au lieudit « La Pâture aux Bœufs ».
- b) modifier certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines situations relatives au stationnement, à la gestion des vues entre riverains, à la réglementation de l'aspect extérieurs des constructions et à la délimitation du périmètre des Monuments Historiques, en s'appuyant sur le retour d'expérience du PLU de 2007.
- c) Apporter de légers ajustements au règlement afin d'assurer la cohérence de ce dernier au regard des modifications prévues au point b, ou de corriger le cas échéant des erreurs matérielles.

**De prévoir**, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités suivantes :

- Affichage en Mairie
- une information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune, avec invitation à la population de faire des remarques et/ou propositions,
- une mise à disposition en mairie d'un dossier explicitant le projet avec un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

**De donner autorisation au Maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision à modalités simplifiées du P.L.U.,

**De solliciter de l'Etat** une compensation financière, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision à modalités simplifiées du P.L.U. (Dotation Globale de Décentralisation).

**Dit que** les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision à modalités simplifiées du P.L.U. seront inscrits au budget de l'exercice considéré,

**DIT que** conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- Au préfet de l'Yonne
- A l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (autorité environnementale)
- Au Président :
  - du Conseil Départemental de l'Yonne
  - du Conseil Régional de Bourgogne
  - du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerois
  - de la Communauté de Communes Serein Armance (CCSA)
  - Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Au représentant
  - de la Chambre de Commerces et d'industrie de l'Yonne
  - de la Chambre des Métiers de l'Yonne
  - de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- Aux Maires des communes limitrophes de Seignelay

Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

***Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.***

Fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le Maire,

089-218903821-20170221-2017-01-04-DE

Thierry CORNIOT

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2017

Publication : 08/03/2017

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



# COMMUNE DE SEIGNELAY

## Plan Local d'Urbanisme

### Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

## Révision à modalité simplifiée n°1

### PIECE 1 -

## B – Délibération complémentaire permettant de préciser les objectifs

**DATE**

**VISA**

**Dossier de concertation  
complémentaire**

Séance du 23 novembre 2017

Date de la convocation  
16 novembre 2017

Date d'affichage  
16 novembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le vingt-trois novembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Thierry CORNIOT, Maire.**

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 19

**Présents :** MM Thierry CORNIOT, Céline CHANCY, Bernard GUIMBERT, Chantal GUIDEZ, Marc SEGRETIN, Michèle SELLIER, Manuela GONCALVES, Martine MICHEL, Daniel HENRY, Christine BENARD, Christine FOURIER, Jean-Claude MARTIN, Sylvia TISON, Jean-Claude GRISI, Sabrina CHAUVET, Florence HAULTCOEUR,

**Absents excusés :**

Jérôme BROCHARD donne procuration à Thierry CORNIOT  
Isabelle FERREIRA DE LIMA donne procuration à Sylvia TISON  
Emmanuelle LECOMTE donne procuration à Chantal GUIDEZ

Secrétaire de séance : Bernard GUIMBERT

\*\*\*\*\*

**Modification simplifiée du PLU :**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 octobre 2007.

Par délibération du 21 février 2017, la Commune a prescrit une procédure de révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme au sens de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure porte sur les objectifs initiaux suivants :

1. Permettre une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la commune, au lieudit « La Pâturage aux Bœufs ».
2. Renforcer les règles de stationnement qui incombent aux porteurs de projet afin de limiter le stationnement sur la voie publique.
3. Faire évoluer le périmètre de protection des Monuments historiques dans le cadre de la procédure prévue par l'article L621-31 du code du patrimoine, dans l'éventualité où l'autorité compétente de l'État donnerait son accord. En effet, une bonne partie du bourg est actuellement couverte par cette servitude établie par défaut dans un rayon de 500 mètres aux abords des Monuments Historiques et il semble intéressant de revoir ce périmètre pour se concentrer sur l'essentiel c'est-à-dire les ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent le plus à l'environnement des monuments.

4. Assouplir certaines prescriptions d'aspect extérieur des constructions dans les zones urbaines ou à urbaniser afin de permettre une architecture contemporaine, en accord avec les services de l'État pour ce qui relève des périmètres des Monuments Historiques.
5. Réaliser de légers ajustements réglementaires afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble du règlement après l'intervention des points précédemment listés et corriger les éventuelles erreurs matérielles du règlement du PLU de 2007.

Afin de poursuivre la procédure de révision et de s'assurer que les modifications réglementaires apportées à l'article relatif à l'aspect architectural des constructions (article 11) répondent aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France, ce dernier a été convié à une réunion de travail en date du 20 octobre 2017.

Dans le cadre de cette réunion, l'Architecte des Bâtiment de France a rappelé l'évolution du contexte législatif issu de l'approbation de la Loi Liberté, Création, Architecture et Patrimoine du 16 juillet 2016, notamment la création des périmètres délimités des abords et a fait savoir à la commune qu'il ne sera pas en mesure de transmettre un projet de périmètre délimité avant le début de l'année 2018.

Aussi, afin de ne pas bloquer l'ensemble de la procédure, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil de revoir les objectifs initiaux de la délibération de lancement du 21 février 2017 comme suit :

1. Permettre une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la commune, au lieudit « La Pâturage aux Bœufs ».
2. Renforcer les règles de stationnement, qui incombent aux porteurs de projet afin de limiter le stationnement sur la voie publique, et de gestion des vues entre riverains.
3. Assouplir certaines prescriptions d'aspect extérieur des constructions dans les zones urbaines ou à urbaniser afin de permettre une architecture contemporaine, en accord avec les services de l'État pour ce qui relève des périmètres des Monuments Historiques.
4. Réaliser de légers ajustements réglementaires afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble du règlement après l'intervention des points précédemment listés et corriger les éventuelles erreurs matérielles du règlement du PLU de 2007.

Monsieur le Maire précise également que la réunion du 20 octobre 2017 avec l'Architecte des Bâtiments de France a été l'occasion de faire le point sur la traduction réglementaire des articles 11 du PLU, lesquels nécessitent d'être réécrits pour en faciliter leur compréhension générale.

#### VISA

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants,

Vu l'article L621-31 du code du patrimoine,

Vu la loi « Liberté, création architecture et patrimoine » du 16 juillet 2016.

*R*

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 18 septembre 2015 exprimant un accord de principe sur une évolution du PLU pour permettre l'activité d'extraction de matériaux,

Vu la délibération du 21 février 2017 prescrivant la procédure de révision à modalités allégées et exposant les objectifs retenus,

Vu le procès-verbal de la réunion en date du 20 octobre 2017

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :**

**De préciser que les objectifs de la révision à modalités simplifiées** du Plan Local d'Urbanisme de la commune au sens de l'article L153-34 du code de l'urbanisme portent sur :

- a) Le développement d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la commune, au lieudit « La Pâturage aux Bœufs ».
- b) La modification de certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines situations relatives au stationnement et à la gestion des vues entre riverains,
- c) La modification de la réglementation sur l'aspect extérieurs des constructions en s'appuyant sur le retour d'expérience du PLU de 2007.
- d) La réalisation de légers ajustements au règlement afin d'assurer la cohérence de ce dernier au regard des modifications prévues, ou la correction le cas échéant d'éventuelles erreurs matérielles décelées.

**De rappeler**, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, qu'une avec la population, les associations locales et les autres personnes concernées est prévue selon les modalités suivantes :

- Affichage en Mairie
- une information dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Commune, avec invitation à la population de faire des remarques et/ou propositions,
- une mise à disposition en mairie d'un dossier explicitant le projet avec un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

**De rappeler l'autorisation donnée au Maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision à modalités simplifiées du P.L.U.,

**DIT que** conformément aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise :

- Au préfet de l'Yonne
- A l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (autorité environnementale)

- Au Président :
  - du Conseil Départemental de l'Yonne
  - du Conseil Régional de Bourgogne
  - du Pôle d'équilibre territorial et rural du Grand Auxerois
  - de la Communauté de Communes Serein Armance (CCSA)
  - Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Au représentant
  - de la Chambre de Commerces et d'industrie de l'Yonne
  - de la Chambre des Métiers de l'Yonne
  - de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne
- Aux Maires des communes limitrophes de Seignelay

Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

***Le conseil délibère et vote. Il approuve à l'unanimité.***

Fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,

Le Maire,  
Thierry CORNIOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218903821-20171123-2017-07-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2017

Publication : 28/11/2017

Pour l'"autorité Compétente"



# COMMUNE DE SEIGNELAY

## Plan Local d'Urbanisme

### Historique :

- PLU approuvé par DCM en date du 05/10/2007
- Révision à modalité simplifiée prescrite par DCM en date du 21/02/2017

## Révision à modalité simplifiée n°1

### PIECE 1 -

## C – Délibération complémentaire fixant les modalités de la concertation complémentaire

**DATE**

**VISA**

**Dossier de concertation  
complémentaire**

Séance du 20 juin 2018

Date de la convocation  
11 juin 2018

Date d'affichage  
11 juin 2018

Nombre de membres  
En exercice : 19  
Présents : 13  
Votants : 17

L'an deux mil dix-huit et le vingt juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry CORNIOT, Maire.

Présents : MM Thierry CORNIOT, Céline CHANCY, Bernard GUIMBERT, Chantal GUIDEZ, Michèle SELLIER, Christine BENARD, Christine FOURIER, Sylvia TISON, Jean-Claude GRISI, Florence HAULTCOEUR, Emmanuelle LECOMTE, Manuela GONCALVES, Martine MICHEL

Absents excusés :

Marc SEGRETIN donne procuration à Thierry CORNIOT  
Jérôme BROCHARD donne procuration à Céline CHANCY  
Sabrina CHAUVET donne procuration à Christine FOURIER  
Daniel HENRY donne procuration à Martine MICHEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218903821-20180620-2018-04-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2018  
Publication : 04/10/2018

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation

Absents :

Jean-Claude MARTIN  
Isabelle FERREIRA DE LIMA

Secrétaire de séance : Florence HAULTCOEUR  
\*\*\*\*\*

PLU – Concertation complémentaire révision  
à modalités simplifiées N°1 du PLU - :

P.L.U. : révision à modalités simplifiées

**EXPOSE DU MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est couverte par le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 octobre 2007.

Par délibération du 21 février 2017, la Commune a prescrit une procédure de révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme au sens de l'article L153-34 du Code de l'Urbanisme. Cette procédure porte sur les objectifs initiaux suivants :

1. Permettre une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la commune, au lieudit « La Pâturage aux Bœufs ».

2. Renforcer les règles de stationnement, qui incombent aux porteurs de projet afin de limiter le stationnement sur la voie publique, et de gestion des vues entre riverains.
3. Assouplir certaines prescriptions d'aspect extérieur des constructions dans les zones urbaines ou à urbaniser afin de permettre une architecture contemporaine, en accord avec les services de l'État pour ce qui relève des périmètres des Monuments Historiques.
4. Réaliser de légers ajustements réglementaires afin de s'assurer de la cohérence d'ensemble du règlement après l'intervention des points précédemment listés et corriger les éventuelles erreurs matérielles du règlement du PLU de 2007.

M. Le Maire rappelle que ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme, notamment en ce que ce dernier prévoit en objectif 3 « PROMOUVOIR LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE » et que le projet d'extraction de matériaux peut être un vecteur de la réalisation d'un sentier pédestre aux abords des berges du Serein ; il rappelle également qu'elles entrent donc dans le cadre de l'article L153-34 du code de l'urbanisme relatif à procédure de révision à modalités simplifiées.

Il rappelle que le dossier de révision à modalités simplifiée a fait l'objet d'une concertation avec la population, au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, ouverte le 27 février 2017 par délibération du conseil municipal. Cette concertation répondait aux modalités suivantes :

- Affichage en Mairie
- une information sur le site internet de la Commune, avec invitation à la population de faire des remarques et/ou propositions,
- une mise à disposition en mairie d'un dossier explicitant le projet avec un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

L'ensemble du dossier et des avis des personnes publiques associées ont été portés à la connaissance du public et joints au dossier de concertation. Ce dernier a été clos le 13 janvier 2018 par M. le Maire avant d'être présenté devant le conseil municipal pour être débattu et validé. C'est ainsi que par délibération en date du 18.01.2018 le conseil municipal a tiré un bilan favorable de la concertation initiale n'entraînant pas de modification au dossier présenté à la population.

Dans le cadre de la poursuite de la procédure, le dossier de révision à modalités simplifiées a été transmis à l'autorité environnementale au titre de la demande de cas par cas en application de l'article R.104-8 à 14 du Code de l'Urbanisme. En retour, par décision n°BFC-20017-1423 en date du 05/04/2018, l'autorité environnementale a décidé de soumettre la procédure à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale compte tenu des éléments suivants :

« Considérant que ce projet de révision simplifiée du document d'urbanisme communal consiste à :

- créer dans une zone classée en A et N (agricole et naturelle), sur 15,6 hectares, un « secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées » au titre de l'article R154-36 du Code de l'urbanisme, afin d'y permettre l'implantation d'un éventuel projet de carrière alluvionnaire ;

- *modifier, sur la base du retour d'expériences de l'application du PLU approuvé en 2007, diverses dispositions réglementaires des zones urbaines en matière de stationnement, de gestion des vues entre riverains et d'aspect extérieur des constructions.*

*Considérant que la création dans le document d'urbanisme communal d'un secteur permettant l'implantation d'une carrière, si elle n'impose ni ne tend en elle-même à autoriser un projet particulier, consiste d'ores et déjà à effectuer des choix visant à favoriser le développement de ce type d'activité et à fixer une localisation ;*

*Considérant ainsi que la bonne articulation de ces perspectives avec les objectifs, orientations et dispositions de documents supérieurs tels que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ou le schéma départemental des carrières de l'Yonne, qui en l'occurrence conduisent plutôt à rechercher des alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires, devrait être interrogée et justifiée dès ce stade de la planification ;*

*Considérant également que le choix de localisation et la définition dans le PLU d'un périmètre « carriérable » gagnerait à reposer sur une analyse et une prise en compte plus fine des sensibilités en matière de biodiversité, de milieux naturels et de continuités écologiques, celles identifiées sur le site envisagé, notamment pour sa partie longeant la rivière Serein qui est concernée par la ZNIEFF de type 2 « Forêt de Pontigny et vallée du Serein aval » et par des zones humides (recensement DREAL des zones humides de plus de 4 hectares), n'étant pas négligeables ;*

*Considérant en outre que ces choix devront également prendre en compte le fait que l'extraction de granulats sur ces terrains concernerait des sables et graviers constituant un aquifère exploité pour l'alimentation en eau potable (puits « des Grands Prés et des Prés de la Rivière » dont les ouvrages captent la nappe des alluvions du Serein) ;*

*Considérant que, un projet de carrière devant lui-même faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la réglementation actuelle, une procédure commune d'évaluation environnementale pour le projet éventuel et pour le PLU pourrait être mise en œuvre comme les articles L.122-13 et suivants du Code de l'environnement en prévoient la possibilité, une telle démarche étant de nature à permettre l'intégration des différentes analyses. »*

La réalisation d'une évaluation environnementale nécessite de compléter le dossier de révision tel que présenté lors de la phase de concertation initiale, il convient donc de procéder à une nouvelle phase de concertation complémentaire conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, pour porter à la connaissance de la population, des associations locales et des autres personnes concernées ces nouveaux compléments d'éléments.

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités de cette concertation complémentaire, il propose les modalités de concertation suivantes, modalités basées sur celle de la concertation initiale pour respecter le parallélisme des procédures :

- Affichage en Mairie
- une information sur le site internet de la Commune, avec invitation à la population de faire des remarques et/ou propositions,
- une mise à disposition en mairie d'un dossier explicitant le projet avec un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

\*\*\*

Considérant le bilan positif de la concertation initiale ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale soumettant la procédure à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant la nécessité de compléter le dossier de révision tel que présenté lors de la phase de concertation initiale dont le bilan positif a été tiré par le Conseil Municipal ;

Considérant la nécessité d'informer la population de ces modifications et de lui permettre de s'exprimer sur le projet ainsi modifié ;

Considérant qu'il revient au Conseil Municipal de fixer les modalités de cette nouvelle phase de concertation complémentaire.

\*\*\*

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants, et les articles L.103-2 et suivants ;

Vu la loi « Liberté, création architecture et patrimoine » du 16 juillet 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2007 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 18 septembre 2015 exprimant un accord de principe sur une évolution du PLU pour permettre l'activité d'extraction de matériaux ;

Vu la délibération du 21 février 2017 prescrivant la procédure de révision à modalités allégées et exposant les objectifs retenus ;

Vu le bilan de la concertation établi et signé par Monsieur le Maire ;

Vu la délibération du 18.01.2018 tirant un bilan favorable de la concertation initiale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 05/04/2018 ;

\*\*\*

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir débattu, le Conseil Municipal délibère et décide :**

**De rappeler que les objectifs de la révision à modalités simplifiées du Plan Local d'Urbanisme de la commune au sens de l'article L153-34 du code de l'urbanisme portent sur :**

- a) Le développement d'une activité d'extraction de matériaux alluvionnaires sur la commune, au lieudit « La Pâturage aux Bœufs ».
- b) La modification de certaines règles d'urbanisme applicables principalement au sein des zones urbaines ou à urbaniser, afin de contribuer à l'amélioration de certaines situations relatives au stationnement et à la gestion des vues entre riverains;
- c) La modification de la réglementation sur l'aspect extérieurs des constructions en s'appuyant sur le retour d'expérience du PLU de 2007.

- d) La réalisation de légers ajustements au règlement afin d'assurer la cohérence de ce dernier au regard des modifications prévues, ou la correction le cas échéant d'éventuelles erreurs matérielles décelées.

**De donner suite à l'avis de l'autorité environnementale et de compléter le dossier de révision à modalités simplifiées initialement présenté lors de la concertation initiale pour y inclure une évaluation environnementale.**

**D'ouvrir** une phase de concertation complémentaire pour porter à la connaissance de la population, des associations locales et des autres personnes concernées le contenu de l'évaluation environnementale, et plus globalement le dossier de révision complété au besoin.

**De définir en conséquence**, conformément à l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les modalités de cette concertation complémentaire :

- Affichage en Mairie
- une information sur le site internet de la Commune, avec invitation à la population de faire des remarques et/ou propositions,
- une mise à disposition en mairie d'un dossier explicitant le projet avec un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques,
- A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera,

**De rappeler l'autorisation donnée au Maire** pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision à modalités simplifiées du P.L.U.,

Conformément aux articles R153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré en Mairie les, jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Le Maire,  
Thierry CORNIOT



